

Lavaux Patrimoine mondial (LPm)

Statuts de l'association

TITRE I

Dispositions générales

(raison sociale, siège, durée, buts, partenariats)

01. En conformité avec les buts définis par le plan de gestion ratifié par l'Unesco, la Confédération et les Communes du site Lavaux-Vignoble en terrasses, une association de droit privé est constituée sous la dénomination Association Lavaux Patrimoine mondial (ci-après LPm). Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les art. 60 et suivants du Code Civil suisse.
02. Son siège est à Bourg-en-Lavaux, sa durée est illimitée.
03. LPm a pour but d'appliquer et de développer le plan de gestion issu de l'inscription de la région à l'UNESCO en juin 2007, soit de mettre en place :
 - a) les éléments de sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle reconnue au patrimoine mondial
 - b) les éléments de partage de la valeur universelle exceptionnelle reconnue au patrimoine mondial
04. LPm peut associer à la réalisation de ses buts des organisations permettant d'atteindre ses objectifs.

TITRE II

Les membres

05. Devient membre de LPm, sur approbation du comité, toute personne physique ou morale, toute institution ou collectivité qui s'engage à soutenir les buts de l'association et s'acquitte d'une cotisation annuelle dont les montants sont arrêtés par l'Assemblée générale.
06. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.
07. La qualité de membre s'éteint par :
 - a) la démission, adressée en tout temps au Comité de direction
 - b) le décès
 - c) le fait de ne pas s'acquitter de ses cotisations
 - d) l'exclusion
08. L'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité de direction en cas de violation d'engagements statutaires ou de comportement incompatible avec la poursuite des buts de l'association. Le membre frappé d'exclusion en est informé par écrit. Il peut recourir contre cette mesure par pli recommandé adressé, dans les quinze jours, au Comité de direction, lequel présente ce recours ainsi que son propre préavis à la plus prochaine Assemblée générale. Celle-ci statue en dernier recours.
09. Les membres ne répondent pas des engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses biens. Ils n'ont aucun droit à l'avoir social.

TITRE III

Les ressources

10. Les ressources de LPm proviennent :

- des cotisations annuelles
- des contributions des pouvoirs publics
- des recettes des activités organisées par LPm
- des contributions des partenaires
- des dons, legs et autres libéralités
- des souscriptions et cotisations extraordinaires
- des revenus de la fortune

Les ressources de l'association sont affectées irrévocablement à la réalisation de ses buts.

TITRE IV

L'administration

11. Les organes de LPm sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité de direction ;
- c) l'Organe de révision ;

a) L'Assemblée Générale :

12. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de LPm. Elle est le pouvoir suprême de l'association.

13. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée, au moins une fois par année, dans le premier semestre, à l'initiative du Comité de direction. Elle peut être convoquée en séance extraordinaire lorsque le Comité de direction le juge à propos, si le dixième des membres lui en fait la demande écrite et motivée ou si l'organe de révision l'exige.

14. Les membres sont convoqués vingt jours au moins avant la date de l'assemblée.

15. La convocation mentionne l'ordre du jour fixé par l'organe qui décide de la convocation ou par les membres qui l'ont requise.

16. Pour pouvoir être portée à l'ordre du jour et mise en discussion, la proposition d'un membre doit être adressée par écrit au Comité de direction dans les dix jours qui précèdent l'assemblée.

17. Placée sous l'autorité du président de LPm, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les articles 33 et 34 sont réservés.

18. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité. Les articles 33 et 34 sont réservés.

19. L'Assemblée générale prend ses décisions à main levée à moins qu'elle n'arrête un autre mode de scrutin.

Key MU

20. Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) élire les membres du Comité de direction et le président de LPm ;
- b) élire l'Organe de révision ;
- c) adopter le rapport du Comité de direction sur sa gestion ;
- d) approuver les comptes ;
- e) donner décharge de sa gestion au Comité de direction ;
- f) décider des cotisations ordinaires ;
- g) décider des souscriptions et cotisations extraordinaires ;
- h) modifier les statuts ;
- i) décider sur recours d'un membre frappé d'exclusion (art. 8) ;
- j) dissoudre l'association ;
- k) discuter de toute proposition portée à l'ordre du jour.

b) Comité de direction

21. Le Comité de direction est composé de quinze membres au maximum, soit au moins de :

- a) trois délégués des communes concernées par le périmètre UNESCO ;
- b) un délégué du Canton de Vaud ;
- c) un délégué de la Communauté de la vigne et du vin de Lavaux (CVVL) ;
- d) un délégué de Montreux-Vevey Tourisme ;
- e) un délégué d'une commune sur appellation Lavaux, hors périmètre UNESCO ;
- f) un représentant des hôteliers-restaurateurs de la région de Lavaux ;
- g) deux représentants des institutions viticoles de Lavaux ;
- h) un représentant des institutions culturelles de la région de Lavaux ;
- i) un représentant des institutions académiques ;
- j) un président.

Les délégués sont désignés par les institutions qu'ils représentent et ne sont pas soumis à élection. Les représentants et le président sont élus par l'AG.

22. A l'exception des délégués municipaux, les membres du Comité de direction sont désignés pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

23. Le Comité de direction se réunit sur convocation personnelle du président de LPm aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent ou à la demande de cinq de ses membres.

24. Les membres sont convoqués par avis personnel dix jours au moins avant la séance du Comité de direction.

25. Placé sous l'autorité du président de LPm, le Comité de direction délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

26. Le Comité de direction prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

27. Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- a) définir la politique générale de LPm
- b) surveiller la bonne marche des affaires de LPm
- c) nommer le Gestionnaire de site de LPm et en arrêter la rémunération
- d) fixer la clé de répartition de la contribution de collectivités publiques
- e) arrêter le budget de LPm et veiller à son respect

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'K7' and the other 'HIL'.

- f) arrêter les comptes annuels de LPm
- g) pourvoir à son organisation en son sein
- h) décider du mode de signatures engageant LPm à l'égard des tiers
- i) édicter tout règlement d'organisation interne de LPm
- j) présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport écrit sur son activité, sa gestion et les comptes de LPm
- k) nommer tout groupe de travail ou commission dont il arrête la mission et désigne les membres
- l) se prononcer sur l'admission des membres
- m) traiter de toute affaire et régler toute question qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe de l'association ou de la direction.

28. Les membres du comité de direction travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

c) Organe de révision

29. L'organe de révision est désigné chaque année par l'Assemblée générale. Il exécute son mandat en s'inspirant des dispositions du Titre XXVI du Code des Obligations applicables à la société anonyme, en particulier des articles 727 et suivants. Il adresse un rapport écrit sur ses constatations à l'Assemblée générale ordinaire par l'intermédiaire du Comité de direction. Il est représenté à l'Assemblée générale.

TITRE V

La direction

30. Le Gestionnaire de site de LPm, assisté de ses collaborateurs, assume la direction générale de l'association. Il en gère les affaires, en conformité avec les décisions des membres du Comité de direction, et dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires. Il se conforme aux cahiers des charges défini par le Comité de direction.

31. Le Gestionnaire de site de LPm participe aux séances du Comité de direction. Il a voix consultative.

32. Personnellement ou par délégation, Le Gestionnaire de site assure le secrétariat des organes délibérant de l'association.

TITRE VI

Exercice comptable, publications, Registre du commerce

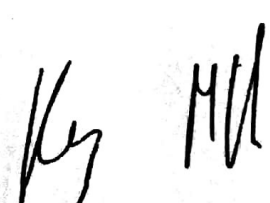
33. L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile.

TITRE VII

Modifications des statuts, dissolution

34. Toute modification des présents statuts doit être admise par les deux tiers des membres présents à une Assemblée générale réunie sur convocation portant expressément cet objet à l'ordre du jour.

35. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation portant expressément cet objet à l'ordre du jour.



La décision de dissolution doit, pour être valable, obtenir l'adhésion des trois quarts des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée par insertion d'un avis dans les principaux organes de presse locaux. Lors de cette seconde Assemblée, la dissolution de l'association pourra être décidée à la majorité des trois quarts des membres présents.

36. En cas de dissolution, les biens de l'association seront affectés à une institution suisse mise au bénéfice d'une exonération fiscale et poursuivant des fins similaires ou analogues à celles de LPm, sur proposition du Comité de direction, selon décision de l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive de Lavaux Patrimoine mondial, le 12 juin 2013. Ils sont entrés en vigueur le 13 juin 2013.

Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée du 6 novembre 2013.

Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée du 11 juin 2014.

Ils ont été modifiés lors de l'Assemblée du 8 mai 2018.



Michel Chavanne
Président LPm



Jeanne Corthay
Gestionnaire de site

